

VD_FINDINFO ML / 2012 / 222 vom 20. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___222

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 222 du 20 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 222 del 20 settembre 2012

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE | 104 al. 1 CO

Erwägungen

E. 10

décembre 2009 fait référence à des "Payements échelonnés de CHF 6'000.— mensuellement dès 17 décembre 2009". Elle se comprend en ce sens que le débiteur soit amortir sa dette en versant tous les mois un acompte de 6'000 fr. au plus tard le dernier jour du mois. Conformément à l'art. 104 CO, le premier jour du mois suivant celui où l'un des acomptes mensuels ou une fraction de l'un d'eux n'a pas été versé fait courir l'intérêt moratoire. Le premier jour du mois suivant celui où l'un des acomptes mensuels ou une fraction de l'un d'eux n'a pas été versé fait donc courir l'intérêt moratoire. Selon la liste établie par le recourant, cela donnerait: - intérêt à 5 % sur 6'000 fr. dès le 1 er juin 2010, - intérêt à 5 % sur 4'000 fr. dès le 1 er septembre 2010, - intérêt à 5 % sur 1'000 fr. dès le 1 er octobre 2010, - intérêt à 5 % sur 1'000 fr. dès le 1 er décembre 2010, - intérêt à 5 % sur 1'000 fr. dès le 1 er janvier 2011, - intérêt à 5 % sur 6'000 fr. dès le 1 er février 2011, - intérêt à 5 % sur 6'000 fr. dès le 1 er mars 2011, - intérêt à 5 % sur 6'000 fr. dès le 1 er avril 2011, - intérêt à 5 % sur 998 fr. 05 (solde du capital) dès le 1 er mai 2011. Cependant, la réquisition de poursuite indique un point de départ des intérêts au 1 er janvier 2012. Or, le juge de la mainlevée ne saurait allouer davantage que le montant réclamé par le commandement de payer. De même, les intérêts réclamés en vain sous forme capitalisée ne sauraient ensuite être accordés sous une autre forme. IV. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., sont mis à la charge du recourant. Ce dernier doit verser 300 fr. à l'intimée à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 al. 1 et 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.